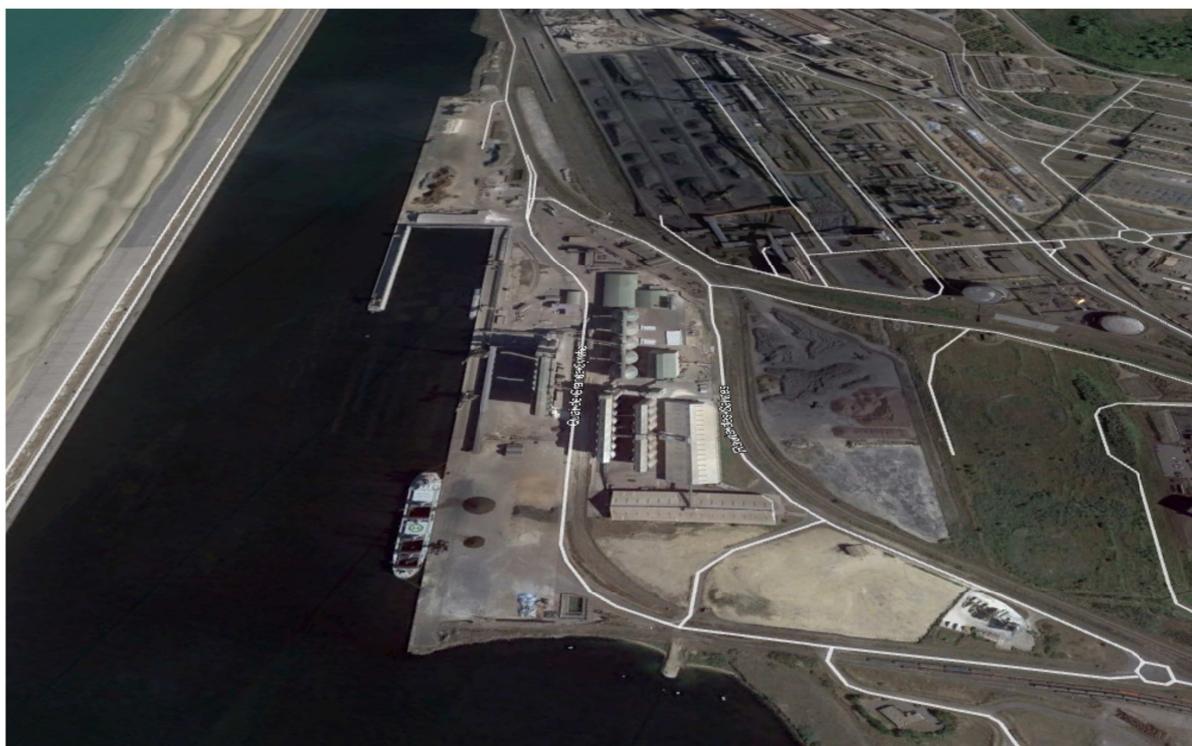


Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Demande d'Autorisation Environnementale Unique
présentée par la société Nord Céréales et le
Grand Port Maritime de Dunkerque
au territoire de la commune de Grande-Synthe**



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 MAI au 04 JUIN 2021

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E21000025/59 du 24/03/2021

Préfecture du Nord : Arrêté de mise à l'enquête du 08/04/2021

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie de Grande-Synthe

CONCLUSIONS ET AVIS (1) DU CE VOLET NORD-CEREALES

Document 2/3

SOMMAIRE

LEXIQUE

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET NORD-CEREALES

II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

IV - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA PROCÉDURE
SUR LE PROJET
SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE
SUR LE CLASSEMENT ICPE
SUR L'ETUDE D'IMPACT
SUR L'ETUDE DE DANGERS
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'AVIS DE LA DREAL
SUR L'AVIS DE LA DDTM
SUR L'AVIS DE LA CLE
SUR L'AVIS DU SDIS
SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
OBSERVATION GENERALE

V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LEXIQUE

AM : Arrêté Ministériel
AP : Arrêté Préfectoral
CE : Commissaire Enquêteur
CLE : Commission Locale de l'Eau
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
GPMD : Grand Port Maritime de Dunkerque
DIB : Déchets Industriel Banal
DIND : Déchets Industriels Non Dangereux
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERI : Excès de Risque Individuel
ERP : Établissement Recevant du Public
GES : Gaz à Effet de Serre
GN : Gaz Naturel
HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEM : Interprétation de l'État des Milieux
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
TA : Tribunal Administratif
AE : Autorité environnementale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
CE : Code de l'environnement.
NOX : Oxyde d'Azote
PC : Permis de Construire
PCAET : Plan Climat Air-Énergie Territorial
PCET : Plan Climat-Energie Territorial
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologique
RD : Route Départementale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SCRAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
TN : Terrain Naturel
CMA : Concentration Maximale Admissible
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
GNT : Grave Non-Traitée
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MES : Matières en Suspension
NQE : Normes de Qualité Environnementale
PCB : Poly Chloro Biphényles
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
PPE : Plan de Protection de l'Environnement
PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air
QGS : Quai de Grande-Synthe
QP2 : Appontement du Quai à Pondéreux n°2
REBENT : Réseau benthique
REMI : Réseau de contrôle Microbiologique
REPOM : Réseau National de la surveillance des Ports maritimes
ROCCH : Réseau d'Observation de la Contamination Chimique
SEQ-EAU : Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau
TMD : Transport de Matières Dangereuses
TMV1 : Terminal Multivrac Nord n°1
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale

INTRODUCTION

Par courrier du 18 juin 2020, adressé à Mr le Préfet du Nord, Mr Joël Ratel, agissant en qualité de Directeur Général de la société Nord-Céréales dont le siège social est situé 3580, route du Bassin Maritime, Port 3580-CS 62109 59376 Dunkerque Cedex 1, sollicite, en application du Code de l'Environnement, une Autorisation Environnementale d'exploiter une extension des activités de **stockage de grains** du site existant de Grande-Synthe. Cette demande intègre également, au titre de la loi sur l'eau, les travaux de remblaiement partiel d'une darse du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Les réserves de céréales constituent un élément vital pour la survie des groupes humains. Apparue aux environs de la révolution néolithique, la maîtrise du **stockage des céréales** est essentielle dans l'organisation de la plupart des sociétés car elle est impliquée dans trois activités humaines majeures :

1. *L'alimentation*, par la conservation des grains, riches en amidon, à court et moyen terme en prévision de mauvaises récoltes, de disettes ou de conflits ;
2. *L'agriculture*, en assurant la préservation des semences nécessaires pour la production des années suivantes. Le maintien du pouvoir germinatif est également essentiel pour l'orge de brasserie qui sera soumis aux opérations de maltage ;
3. *Le commerce*, avec la constitution de stocks de grains pour l'échange.

Des greniers protohistoriques et fosses à grains jusqu'aux silos modernes, les groupes humains ont développé de nombreuses solutions pour la maîtrise des dangers inhérents à la conservation des céréales. Les écrits des ingénieurs militaires, les traités des agronomes latins, des hygiénistes ou des mécaniciens du XIX^e siècle témoignent encore des efforts mis en œuvre pour améliorer les conditions de stockage. Parallèlement, si archéologues et ethnologues ont perçu l'importance des modes de conservation dans l'organisation des sociétés humaines, c'est aussi parce que la dimension sociale et économique de la technique est sous-jacente.

Si les modalités techniques ont varié avec les époques et les lieux, les enjeux sont toujours restés les mêmes et l'évolution technique a surtout permis une augmentation des capacités de stockage et une accélération des échanges.

Tout grain stocké est susceptible de subir une dégradation de ses qualités technologiques, alimentaires et sanitaires. Il s'agit notamment de bactéries, de virus, de parasites, de substances chimiques, de corps étrangers. Le danger concerne le consommateur, avec les conséquences en matière de santé publique, mais aussi le produit, en affectant sa valeur économique.

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

C'est la période 1929-1936 qui voit l'apparition des premiers véritables silos à grains. En 1936, environ 170 silos ont d'ailleurs déjà été construits dans le pays.

Durant les années 1930, le silo est perçu comme une construction nouvelle, aux formes élaborées qui se fond particulièrement dans le paysage.

Plusieurs années auront été nécessaires afin de redessiner ses formes, établir des plans, réaliser des calculs, prévoir des coûts annexes ou anticiper la résistance des matériaux qui ont permis de concevoir de nos jours des silos aux fonctionnalités avancées, permettant de

gagner du temps et d'économiser de la main d'œuvre. Durant plus de soixante-quinze ans, les silos auront fait parler d'eux comme une véritable innovation dans le monde de l'agriculture, ayant révolutionné les différents processus de stockage des matières qui les composent.

On sous-estime souvent la dangerosité des silos contenant des produits agricoles, mais ces derniers ne sont pas moins dangereux que ceux stockant des produits industriels. En effet, l'entreposage dans un silo, notamment de type tour, produit des poussières dangereuses pour la santé, et de surcroît inflammables.

En outre, la fermentation Anaérobie de produits agricoles peut faire augmenter très fortement la température du silo, via le phénomène d'auto-échauffement.

Ainsi, la mauvaise gestion d'un silo peut aboutir à un incendie, voire dans les cas extrêmes à une explosion.

Les explosions sont souvent dues aux nuages de poussières qui entrent en contact avec une source d'inflammation. Toute installation doit faire l'objet d'une analyse de risques - directive ATEX - et doit mettre en place les mesures nécessaires pour gérer le risque.

L'environnement du process, en particulier, doit être nettoyé régulièrement pour éviter les accumulations de poussières qui pourraient provoquer des explosions secondaires.

Ces accidents importants et dramatiques ont imposé la création et l'actualisation de la réglementation applicable aux installations spécialisées dans le stockage de produits industriels, mais aussi de céréales, graines ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Malgré ces mesures, il arrive encore que des silos connaissent des accidents. De 1997 à 2005 en France, 95 accidents de silos ont été recensés, 86 % environ ont donné lieu à un incendie et 7 % à une explosion. Aujourd'hui encore, des incidents majeurs surviennent parfois dans des silos à proximité d'habitations. On peut citer l'explosion d'un silo à grains ayant eu lieu à Strasbourg le 6 juin 2018, faisant 4 blessés.

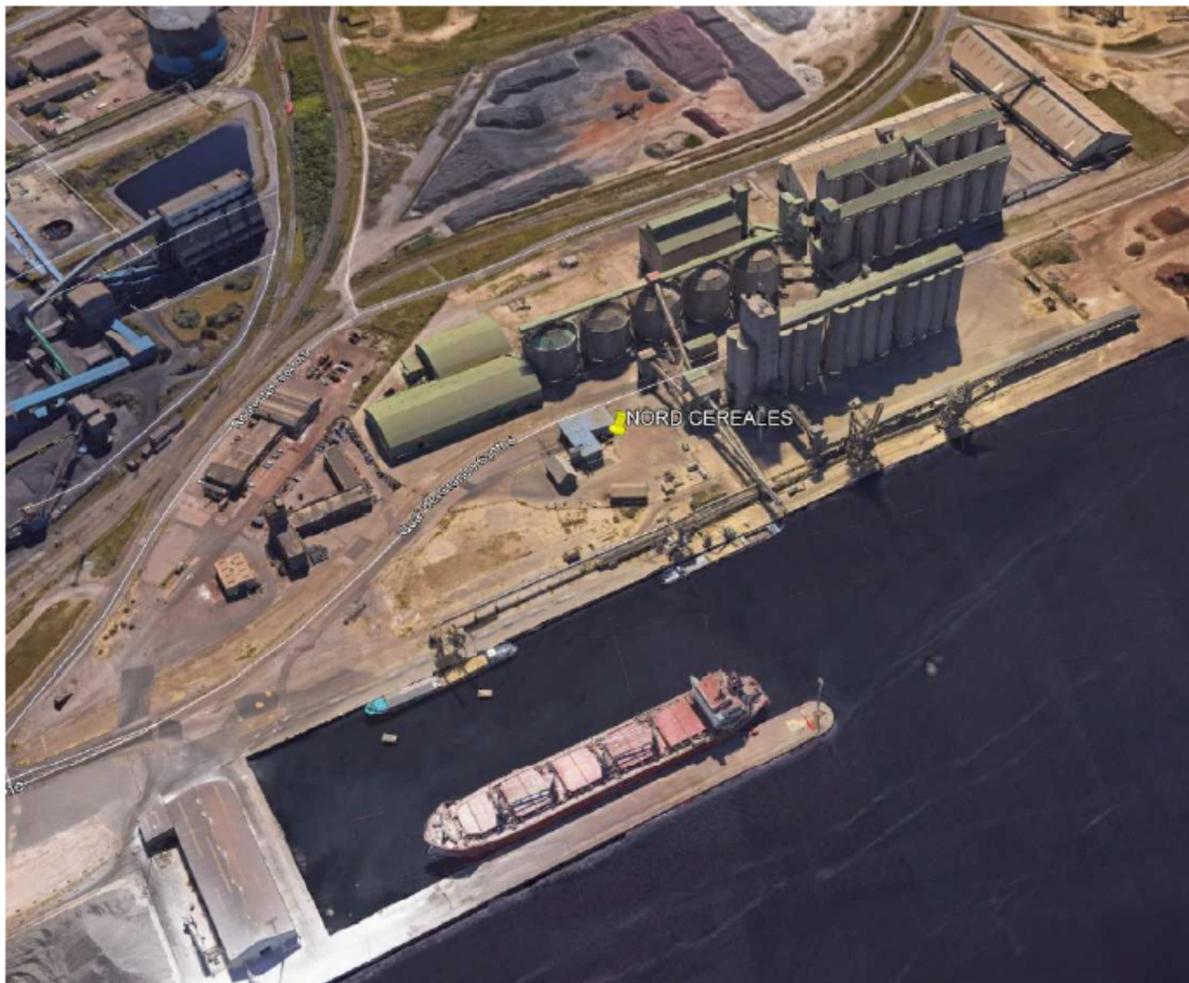
Le silo de stockage est l'une des catégories d'installation qui déplore le plus d'accidents graves en France.



Silo à grains de type tour après une explosion

Silos NORD CEREALES à Grande-Synthe





I- Objet de l'enquête

La société Nord Céréales exploite à Grande-Synthe, sur le port de Dunkerque, un site comprenant un ensemble de silos de stockage de grain. Deux nouveaux silos verticaux dénommés silos 9 et 10 sont en projet à l'emplacement d'une darse maritime qu'il est envisagé de combler partiellement.

Il est également projeté d'acquérir un bâtiment plat (ancien stockage de chaux) pour y stocker des produits agroalimentaires de type grain ou produits analogues (pulpes de betteraves).

Enfin il est projeté de stocker sur le site des granulés de bois (ou pellets) dans certains des silos existants dans une quantité supérieure à 50 000 m³ soumettant ainsi cette activité à autorisation.

Les pellets de bois seront également pourvus d'une activité d'ensachage avec stockage sur site de sacs de pellets sur palettes.

Le site de Nord Céréales à Grande-Synthe a pour activités de base le stockage et l'expédition de grain. Il est dédié au transfert de produits en vrac par route, voie ferrée et voie d'eau et comprend actuellement 7 silos verticaux et 3 silos plats.

Le projet de construction de 2 silos consiste à mettre en place deux nouveaux silos verticaux métalliques à l'emplacement de l'extrémité de la darse du Grand Port Maritime de Dunkerque, située au droit du site, qu'il est prévu de remblayer.

Ce projet de remblaiement fait également l'objet de la demande d'autorisation au titre de la réglementation loi sur l'eau. Le remblaiement de la darse sera sous maîtrise d'ouvrage du GPMD. La construction des silos et équipements annexes seront sous maîtrise d'ouvrage de Nord Céréales. Les autres activités en projet (pellets, ensachage pellets) seront mises en place dans des bâtiments existants.

La surface de darse à remblayer représente environ 9 000 m² sur un total de darse de 28 000 m². La surface du terre-plein ainsi créé représentera environ 120 m x 75 m. Cette darse se situe au droit du site actuel de Nord Céréales, en bord à quai.

La présente demande d'autorisation environnementale est déposée en vue de construire des nouveaux équipements de stockage de grains, ainsi que pour les travaux préalables de remblaiement partiel de la darse maritime. Elle concerne également le stockage de granulés de bois.

Les activités soumises à autorisation, inscrites à la Nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

- 2160 .2 a) : stockage de grain en silo vertical :
 Volume actuel : 337 520 m³
 Volume futur : 453 253 m³
- 1532 1. : stockage de granulés de bois :
 Volume actuel : < à 20 000 m³
 Volume futur : 155 000 m³

L'activité soumise à la nomenclature Loi sur l'Eau est la suivante :

- Rubrique 4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaire d'un supérieur à 1 900 000 €.
 Montant du remblaiement de la darse maritime : 4 900 000 €

L'établissement n'est pas concerné par le régime SEVESO III ni le régime IED.

Cette demande d'autorisation environnementale justifie la présente procédure d'Enquête Publique dont l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses observations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, de disposer d'éléments complémentaires pour arrêter sa décision.

En résumé, la présente enquête publique concerne :

Les demandes présentées par la société Nord-Céréales en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique au titre des Installations Classées Pour l'Environnement sur le projet d'extension des installations de stockage de grains et de stockage de granulés de bois ainsi que sur le projet de remblaiement partiel de la darse maritime du Grand Port Maritime de Dunkerque.

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Contexte réglementaire général (partie réglementaire du Code de l'Environnement) :

- Code de l'environnement, Livre 1er, titre II, Chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, en particulier l'article R.122-2 et son annexe fixant les projets soumis à évaluation environnementale (étude au cas par cas, étude d'impact),
- Code de l'Environnement, Livre 1er, titre VIII relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (Article R.181-1 et suivants),
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article R.511-9 et son annexe, relatifs à la Nomenclature des installations classées,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre II relatif aux différents régimes des installations classées (autorisation, enregistrement, déclaration), articles R.512-1 et suivants,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre V section 8 relatif aux installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

Du fait des rubriques ICPE identifiées :

- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (JO n° 78 du 1 avril 2004).
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » (JO n° 87 du 4 juillet 2006)

Textes généraux applicables aux projets soumis à Autorisation ICPE :

- Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités),

- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature IOTA et la procédure en matière de police de l'eau,
- Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits du cours d'eau ou canaux
- Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux consommations et émissions des installations soumises à autorisation,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier dispositions de protection contre la foudre,
- Arrêté ministériel du 12 Février 2015 modifiant l'Arrêté du 31 Mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (études de risques sanitaires et Étude d'Interprétation des Milieux),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Textes régissant l'enquête publique :

- Code de l'Environnement - Article R.123-1 : soumission à enquête publique des installations soumises de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact,
- Code de l'Environnement - Articles R.181-36 à 38 : organisation de l'enquête publique.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée,
- L'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'Environnement.

La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation au titre des ICPE est présentée sur le schéma en page suivante.

Aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a été organisé dans le cadre de la présente procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, des rencontres avec les services de la Préfecture du Nord, de la DREAL et du SDIS du Nord ont été tenues.

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET NORD-CEREALES

PRESENTATION GENERALE

Le site de Nord Céréales à Grande-Synthe a pour activités de base le stockage et l'expédition de grain. Il est dédié au transfert de produits en vrac par route, voie ferrée et voie d'eau et comprend actuellement 7 silos plats et 3 silos plats.

La société Nord Céréales envisage de réaliser des nouveaux aménagements sur son site d'exploitation situé sur la commune de Grande-Synthe, à savoir :

- La construction de 2 nouveaux silos verticaux métalliques avec une tour de manutention, dénommés silos 9 et 10, au niveau d'une darse qu'il est prévu de combler partiellement (travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMD) ;
- L'acquisition d'un bâtiment plat, anciennement utilisé pour le stockage de chaux, dénommé silo chaux, à reconfigurer pour le stockage de grain ou produits analogues (pulpes de betterave) ;
- Le stockage sur le site actuel de granulés de bois (ou pellets) dans 2 silos plats existants à reconfigurer. Les pellets de bois seront également pourvus d'une activité d'ensachage avec stockage sur site de sacs de pellets sur palettes.

Les objectifs principaux des nouveaux aménagements envisagés par la société Nord Céréales sont les suivants :

- Accroître les capacités de stockage du site pour tenir compte des différents produits pouvant être stockés ;
- Développer la diversification des activités du site.

ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est un des éléments composant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisée dans le cadre du projet de construction de nouvelles installations sur le site de Nord Céréales à Grande-Synthe (59).

L'étude de dangers ne concerne que les installations de Nord Céréales et ne concerne pas le projet de remblaiement de darse qui est assujéti à la seule demande d'autorisation d'exploiter avec étude d'impact.

L'étude de dangers comprend des chapitres relatifs aux thèmes suivants :

- ♣ L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers
- ♣ Les accidents et incidents survenus
- ♣ L'évaluation des risques permettant de déterminer les accidents et leurs phénomènes dangereux associés, devant faire l'objet d'une analyse des risques plus détaillée
- ♣ L'estimation de l'intensité des phénomènes dangereux associés aux accidents
- ♣ L'estimation de la cinétique des phénomènes dangereux
- ♣ L'estimation de la gravité des accidents en fonction de l'intensité déterminée précédemment et de la vulnérabilité du site
- ♣ La description des moyens de secours

Cette étude analyse les dangers liés aux activités de l'extension en projet sur le site existant de la société Nord Céréales. Les dangers liés aux installations existantes sont également repris. L'inventaire des risques y est mis en parallèle avec celui des mesures qui sont prises pour y faire face.

On peut distinguer deux catégories de mesure :

- ♣ D'une part, des mesures de prévention sont mises en œuvre dans le but d'éliminer les causes des risques, qu'elles soient liées aux produits, aux installations ou aux pratiques d'exploitation du site
- ♣ D'autre part, des mesures de protection interviennent dans l'hypothèse où un accident devait survenir, aussi faible que puisse être sa probabilité d'occurrence. Ces dernières mesures sont destinées à réduire au maximum les effets que pourrait avoir un quelconque accident sur les biens, les personnes ou sur l'environnement

RISQUES LIÉS AUX PRODUITS, CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les produits présents dans les cellules de stockage supplémentaires se composeront principalement de grain, comme c'est le cas actuellement.

Le grain peut comporter des poussières émises au cours des transferts. Le volume total des capacités supplémentaires pouvant contenir du grain en projet représentera 115 734 m³.

Il est prévu de stocker des pellets de bois dans tout ou partie des silos verticaux PAD et 4 ainsi que dans le silo plat 7. Le silo plat PAD servira à l'ensachage et au stockage de pellets en sacs. Un ancien bâtiment à plat de stockage de chaux sera utilisé pour le stockage de grain ou de produits analogues (pellets de bois).

Les poussières de grain ou de bois peuvent être explosibles dans des conditions bien particulières. Les cellules en projet sont adaptées au type de produits stockés : murs de stockage adaptés au poids des produits stockés, surfaces pouvant servir d'évent au niveau des différents volumes de chaque cellule.

Autres produits existant actuellement sur le site indépendamment du projet :

- ♣ L'insecticide de traitement du grain, stocké en cuves fixes ou mobiles sur le site
- ♣ Le fioul et les huiles diverses présents en faibles quantités

RISQUES EXTERNES

Risques naturels :

♣ Le risque sismique est négligeable, le risque foudre sera pris en compte avec la mise en place d'un complément de protection foudre prévu suite à réalisation d'une nouvelle étude foudre.

♣ Risque d'inondation : le projet n'est pas concerné par ce risque car le site n'est pas en zone inondable

♣ Risque lié aux conditions météorologiques (vent, neige) : ce risque sera pris en compte dans le dimensionnement des silos en projet
Risques liés à l'environnement humain : les risques liés aux établissements à caractère industriel à proximité des bâtiments du site ont été pris en compte.

Les risques routiers ou aérien sont extrêmement peu probables.

ANALYSE DES RISQUES INTERNES

Organisation de la sécurité : le personnel est formé aux questions de sécurité liées aux silos et aux produits présents sur le site, le site est équipé en moyens de protection et d'intervention.

Les distances d'isolement des silos vis-à-vis des tiers telles que définies dans l'arrêté silo du 29 mars 2004 modifié seront respectées.

Les cellules des silos sont distinctes les unes par rapport aux autres. Des surfaces pouvant servir d'évent en cas d'explosion existeront aux différents niveaux des silos.

Les communications entre volumes de bâtiment seront limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures seront limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs, canalisations et autres seront aussi réduites que possible.

Les nouveaux silos intégreront des surfaces d'évent à tous les niveaux ainsi que des découplages :

- surfaces d'évent au niveau de la tour de manutention du silo 9 (le silo 10 n'aura pas de tour), de la toiture sur cellules avec éléments soufflables, de la galerie sur cellules, des galeries sous cellules
- découplages entre la galerie sur cellules, la galerie sous cellules et la tour du silo 9. Le nettoyage des différents volumes en projet sera régulier et effectué par aspiration afin de limiter les dépôts de poussières, comme c'est le cas actuellement sur les installations existantes.

Il n'y a pas de risques particuliers liés aux pannes d'utilité (électricité ou air comprimé).

PROBABILITES

L'analyse de risques réalisée tient compte des caractéristiques d'exploitation du site. La grille de criticité retenue pour la cotation des risques est issue de la circulaire du 29 septembre 2005. La méthode employée est l'analyse élémentaire des risques. Elle consiste à croiser systématiquement les cas de situations dangereuses avec les différents équipements des installations en projet. Chaque cas pouvant avoir des effets à l'extérieur du site fait l'objet d'une cotation probabilité de survenue de l'accident et gravité de l'accident. Aucun point inacceptable en termes de criticité n'a été identifié (voir cotation des phénomènes dangereux sur grille aux pages suivantes).

CINETIQUE

Le cas d'une explosion de poussières dans les cellules de stockage vrac en projet est un type d'accident à cinétique rapide, une explosion pouvant se produire et se développer en quelques secondes. L'ampleur peut être limitée (une zone du bâtiment) ou généralisée en cas d'explosions secondaires (tout un volume de bâtiment).

Afin de prévenir le risque d'explosions secondaire, chaque cellule des silos en projet sera indépendante des cellules voisines, chaque cellule en projet sera indépendante des cellules voisines, les galeries sur et sous cellules seront découplées par rapport à la tour du silo 9.

Le cas d'un incendie en cellule de stockage de grain ou de pellets est un type d'accident à cinétique lente, un incendie pouvant se développer en plusieurs jours voire plus sans intervention.

Les capacités de stockage projetées seront équipées de thermométrie.

Le cas d'un feu de pellets en sacs est un type d'accident à cinétique rapide.

Le cas d'un incendie d'insecticide est un accident à cinétique rapide.

Le cas d'un feu électrique (câble, armoire...) est un type d'accident à cinétique rapide : quelques minutes en fonction des organes touchés.

L'ampleur est limitée en général au volume où se trouve l'appareil électrique concerné sauf cas d'un autre accident tel qu'explosion de poussières (voir paragraphes précédents) généré par le problème électrique.

ESTIMATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX

Quelle que soit l'attention portée au matériel, notamment au travers d'un entretien et de contrôles réguliers, d'un mode d'exploitation adéquat, il n'est pas possible d'éviter totalement le risque d'accident.

Des scénarios d'accident majeurs ont fait l'objet d'évaluations

Ces accidents ne présentent pas de situations inacceptables ni de situation conduisant à une analyse des mesures de maîtrise du risque supplémentaires dans la grille de criticité issue de la circulaire du 29 septembre 2005. Les conséquences des phénomènes dangereux liés au projet sont principalement des effets de surpression et d'effondrement.

Des seuils correspondant à différents niveaux de gravité ont été utilisés : effets létaux significatifs, premiers effets létaux, blessures irréversibles.

L'évaluation des conséquences potentielles de chaque scénario d'accident consiste à calculer les dimensions de chacune de ces zones à risques autour des installations. Ces calculs sont réalisés en prenant en compte la situation la plus défavorable.

La gravité des accidents potentiels a été estimée par des calculs de scénarios :

- ♣ d'explosion de poussière, d'estimation des zones d'effets liés à un effondrement de silos
- ♣ d'incendie de la zone stockage sacs pellets

Il n'y a pas de phénomènes dangereux avec effets irréversibles sortant du site et pas de phénomènes dangereux inacceptables placés sur la grille de criticité suivante.

La criticité des scénarios étudiés est replacée dans la grille de criticité suivante.

Conséquence		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Niveau de gravité	Personnes	« événement possible mais extrêmement peu probable » jamais entendu dans l'industrie	« événement très improbable » entendu dans l'industrie mais ayant fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » entendu dans l'industrie ayant fait l'objet de mesures correctives ne garantissant pas une réduction significative de sa probabilité	« événement probable » s'est déjà produit et/ou peut se produire	« événement courant » s'est déjà produit et/ou peut se produire à plusieurs reprises malgré d'éventuelles mesures correctives
			10^5	10^4	10^3	10^2
5 Désastreux	SELS > 10p SEL > 100p SEI > 1 000p					
4 Catastrophique	SELS ≤ 10p 10p ≤ SEL ≤ 100p 100p ≤ SEI ≤ 1 000p					
3 Important	SELS ≤ 1p 1p ≤ SEL ≤ 10p 10p ≤ SEI ≤ 100p					
2 Sérieux	SEL < 1p SEI < 10p					
1 Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement SEI < 1p					
Hors grille	<i>Pas de zone de létalité hors de l'établissement < SEI</i>		PhD 1 à 12		PhD 13 14	

L'étude de dangers prend en compte les dispositifs de prévention et de protection prévus sur les installations en projet sur le site de Nord Céréales à Grande Synthe. Les principaux risques potentiels sont liés à l'inflammation de poussières (silos), à l'incendie (stockage pellets en sacs). Les installations du site prennent en compte ce risque du fait des distances d'isolement, de l'éloignement par rapport aux zones habitées.

Quelle que soit l'attention portée au matériel, notamment au travers d'un entretien et de contrôles réguliers, d'un mode d'exploitation adéquat, il n'est pas possible d'éviter totalement le risque d'accident. Des scénarios d'accident majeurs ont été pris en compte.

Ces accidents ne présentent pas de situations inacceptables ni de situation conduisant à la définition de mesures d'amélioration spécifiques. La criticité des phénomènes dangereux étudiés se situe en zone acceptable de la grille de criticité.

Au sein du ministère de la Transition écologique / Direction générale de la prévention des risques, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

L'accidentologie « silos » du BARPI est étudiée en 2 étapes :

- ♣ étude synthétique des accidents de 1977 à 1998
- ♣ étude accident par accident significatif de 1998 à 2018

Cette étude accidentologique doit toutefois être relativisée car :

- ♣ Seuls les accidents graves sont signalés,
- ♣ Le mode de vérification des causes des accidents n'est pas signalé,
- ♣ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
- ♣ La nature des silos (béton/métal, vertical/à plat) est peu différenciée.

Il est donc difficile d'identifier des accidents intervenus sur sites équivalents.

Le but principal de cette étude est avant tout d'identifier des cas d'accidents pouvant concerner le site et d'analyser leur reproductibilité au travers des moyens de prévention et de protection sur le site étudié.

Un nombre important de cas d'accidents ont été recensés sur des silos de céréales et équipements associés.

Sur 57 accidents recensés entre 1977 et 1998 par le BARPI.

- ♣ 15 explosions de poussières + 1 explosion de gaz (séchoir),
- ♣ 45 incendies dont 18 incendies de séchoirs,
- ♣ 2 effondrement/déformation de capacité,
- ♣ 26 accidents avec produits spécifiques (farine, manioc, luzerne, tournesol...),
- ♣ 8 accidents dont la cause serait due à des opérations de maintenance (soudure...),
- ♣ 4 accidents dont la cause serait due à l'échauffement d'une bande de transporteur,
- ♣ 4 accidents dont la cause serait due à la ventilation/aspiration,
- ♣ 10 accidents dont la cause serait due à un échauffement mécanique/électrique,
- ♣ 6 accidents dont la cause serait une fermentation du grain.

Les accidents mortels les plus graves sont survenus en France dans des silos béton (Metz et Blaye). Le cas de l'accident de Blaye sera explicité.

Concernant le site Nord-Céréales, diverses mesures pour limiter les risques sont incluses dans le projet et ne sont pas citées car difficiles à quantifier et mises en place dès le départ dans le cadre normal du projet (conformité à l'ATEX des moteurs, toitures peu résistantes des silos, panneautage, formation...). Les principales mesures sont listées dans le tableau suivant :

Zone projet	Nature de l'investissement
Silos verticaux 9 et 10	Découplage entre tour et bloc cellules silo 9
	Moyens de protection incendie complémentaires (extincteurs)
	Moyens de nettoyage complémentaires (extension du réseau d'aspiration)
	Etude foudre et protection foudre complémentaire
	Rétention insecticide
	Vanne obturation sur réseaux eaux pluviales (capacité créée 100 m3)
Stockage et ensachage pellets en sacs	Exutoires de désenfumage de façon à atteindre 2 %
	Seuils au niveau des portes de façon à créer une rétention des eaux incendie
Ancien stockage chaux	Vérification voire surfaces de désenfumage complémentaires si nécessaire
	Vérification voire changement des bandes pour des bandes autoextinguibles
	Vérification voire ajout de capteurs de dysfonctionnement sur bandes
	Etude foudre et protection foudre complémentaire associée

A ce total lié aux bâtiments en projet il faut ajouter les travaux liés au plan d'investissement destiné à lutter contre le vieillissement des installations et la lutte contre l'empoussièrement à la source. Ces seuls travaux destinés à la prise en compte de la sécurité sur le site représentent environ 10 M€.

II- Déroulement de l'enquête

Par décision N° E21000025/59 du 24/03/2021, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête a été composé comme suit :

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 d'avis d'enquête publique unique portant sur la demande commune présentée par la société Nord Céréales et le GPMD en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique.
- L'avis d'enquête publique au titre du code de l'environnement.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale du GPMD en date du 1^{er} juillet 2020.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale de Nord Céréales en date du 18 juin 2020.
- L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale.
- Le registre d'enquête publique.
- Une clé USB contenant toutes les pièces du dossier.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet GPMD (331 pages) en 6 tomes comprenant notamment l'étude d'impact et les annexes.
- L'addendum présenté par le GPMD.
- L'étude d'impact commune.
- La note de présentation des deux projets.
- Le Cerfa N° 15964*01.
- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae, volet travaux GPMD.
- L'attestation de délivrance d'un titre d'occupation des terrains.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet Nord Céréales(550 pages env.) en 3 tomes comprenant notamment la présentation du projet, l'étude

- d'impact, l'étude des dangers et les annexes.
- La note de présentation non technique des deux projets.
- Le rapport de la DREAL
- L'avis de la DDTM
- Avis du SDIS

Les conditions de la contribution publique ont été définies d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la Préfecture du Nord. Le projet, objet de l'enquête ne s'étend que sur le territoire administratif de la commune de Grande-Synthe.

En définitive, après discussion, trois permanences physiques et deux permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du projet sur le territoire, conformément au calendrier suivant :

Permanences en présentiel :

le lundi 3 mai 2021 de 09H00 à 12H00 en mairie de Grande-Synthe (ouverture d'enquête) ;

le mercredi 19 mai 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Grande-Synthe

le vendredi 4 juin 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Grande-Synthe (clôture d'enquête) ;

Permanences téléphoniques ;

le mercredi 12 mai 2021 de 14H00 à 17H00 ;

le mercredi 26 mai 2021 de 14H00 à 17H00 ;

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte le 03 mai 2021, pour une durée de 33 jours consécutifs, soit jusqu'au 04 juin 2021 inclus.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Grande-Synthe :

Sur support papier ou support numérique en mairie de Grande-Synthe

Sur support numérique dans les mairies de Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer où ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB).

Le dossier d'enquête publique a été également consultable par voie numérique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

Sur le site internet du registre numérique :

<https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

Soit en les consignant directement sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet en mairie de Grande-Synthe.

Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Grande-Synthe, pour être annexés au registre papier.

Soit en les adressant, par voie électronique, sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>.

Soit par voie numérique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

La procédure d'enquête publique a été engagée le 24 mars 2021 avec la désignation du commissaire enquêteur. Elle a pris fin le 25 juin 2021, avec la remise du rapport et des conclusions en préfecture et au TA.

Informations légales : les avis d'enquête ont été affichés, de manière à être visibles de la voie publique, sur la RD1 voie publique la plus proche du site Nord-Céréales, aux abords immédiats du site sur les bâtiments d'exploitation, sur le hall principal d'entrée des bureaux du GPMD ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels des communes concernées : Grande-Synthe, Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Flandre-Littoral : 1^{ière} parution le 15 avril 2021

2^{ième} parution le 29 avril 2021

Nord Eclair.

1^{ière} parution le 15 avril 2021

2^{ième} parution le 29 avril 2021

Les documents administratifs et le dossier technique soumis à l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> ainsi que sur le site du registre numérique <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>

Les mesures légales de publicité de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique sur site ainsi que sur les communes concernées le 19 avril 2021, et ensuite pendant toute la durée de l'enquête, les jours de permanence en présentiel.

L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la contribution publique, soit jusqu'au 4 juin, voire au-delà.

Les annonces légales dans la presse ont été vérifiées, elles ont été publiées et formalisées aux dates réglementaires.

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

Toutes les permanences, en présentiel ou téléphoniques se sont déroulées conformément à la programmation décrite à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral.

Dans la mairie concernée par les permanences, il a été constaté la bonne application des gestes barrière liés à la crise sanitaire :

Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans tous les halls d'accueil.

Mise à disposition d'une salle spacieuse et d'un lieu d'attente.

Distanciation sociale respectée.

L'information réglementaire, diffusée par l'organisateur et l'objet de l'enquête n'ont cependant pas mobilisé le public particulièrement important. Seule, l'association ADELE à remis, par courrier adressé au CE, une contribution contenant 5 observations.

Aucune personne ne s'est présentée en permanence physique, aucun créneau n'a été réservé au cours des permanences téléphoniques.

La clôture de la contribution publique sur le registre papier a été effective le 4 juin 2021 à l'heure de fermeture habituelle de la mairie de Grande-Synthe (17H00), siège de l'enquête et à 24H00 pour les contributions sur le registre numérique.

Le compte-rendu des observations est développé au § « Procès-verbal des observations relevées et Mémoire en réponse aux observations ».

III - La participation du public

Le public a pu s'exprimer librement, suivant les différents modes d'expression mis en place du 3 mai au 4 juin 2021

Le tableau ci-après présente l'analyse statistique de la contribution publique.

Une seule contribution a été déposée, les statistiques font néanmoins apparaître un nombre de visiteurs, de visites, de visualisations et de téléchargements de documents suffisamment conséquent pour en déduire que le public avait, au travers du registre numérique, toutes possibilités de prendre une connaissance précise du dossier et des projets.



IV – Les conclusions du CE

SUR LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2021. La mairie de Grande-Synthe a constitué le siège de l'enquête, dans lequel le dossier d'enquête complet, version papier a été mis à la disposition du public. Le dossier était également consultable dans sa version dématérialisée dans les mairies des communes de rayon : Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer.

Remarques du CE : Il est regrettable de constater que le poste informatique mis à disposition du public, ait été positionné en Préfecture de Lille, à 90 Km du lieu d'enquête, alors que le public concerné se situe sur le littoral. Les permanences téléphoniques programmées n'ont pas suscité l'attrait du public, aucun rendez-vous n'a été retenu.

SUR LE PROJET

Les objectifs principaux des nouveaux aménagements envisagés par la société Nord Céréales sont les suivants :

- Accroître les capacités de stockage du site pour tenir compte des différents produits pouvant être stockés ;
- Développer la diversification des activités du site.

La mise en place de nouveaux silos permettra de maintenir l'attractivité du terminal en proposant une manutention portuaire de grains importés avec une meilleure gestion des flux de collecte grâce à des stocks en bord à quai accrus. Les nouvelles capacités de stockage en projet compléteront l'outil en place en garantissant une souplesse de fonctionnement supérieure. La mise en place de stockages de pellets de bois soumis à autorisation permettra de diversifier les activités du site vers des domaines connexes. L'offre de Nord Céréales permettra de livrer les pellets de bois soit en vrac pour des clients industriels soit en sacs sous la marque commerciale BGDK à destination finale des particuliers. Des investissements divers sont également prévus sous 5 ans et destinés à la modernisation du site et en particulier à la prévention du vieillissement des installations et la lutte contre l'empoussièrement des installations.

Remarques du CE : la société Nord-Céréales est une entreprise implantée sur le Port de Dunkerque depuis cinq décennies. Elle compte parmi les leaders français de l'import-export de céréales, elle a besoin aujourd'hui d'étendre et moderniser ses installations et ses activités pour répondre aux demandes des consommateurs notamment avec les pellets de bois qui représentent une nouvelle forme de chauffage économique.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête a été composé comme suit :

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 d'avis d'enquête publique unique portant sur la demande commune présentée par la société Nord Céréales et le GPMD en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique.
- L'avis d'enquête publique au titre du code de l'environnement.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale du GPMD en date du 1^{ier} juillet 2020.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale de Nord Céréales en date du 18 juin 2020.
- L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale.
- Le registre d'enquête publique.
- Une clé USB contenant toutes les pièces du dossier.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet GPMD (331 pages) en 6 tomes comprenant notamment l'étude d'impact et les annexes.
- L'addendum présenté par le GPMD.

- L'étude d'impact commune.
- La note de présentation des deux projets.
- Le Cerfa N° 15964*01.
- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae, volet travaux GPMD.
- L'attestation de délivrance d'un titre d'occupation des terrains.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet Nord Céréales(550 pages env.) en 3 tomes comprenant notamment la présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers et les annexes.
- La note de présentation non technique des deux projets.
- Le rapport de la DREAL
- L'avis de la DDTM
- Avis du SDIS

Remarque du CE : le dossier composé à l'appui du projet et de l'enquête est volumineux et complet, il comporte toutes les pièces réglementaires.

SUR LE CLASSEMENT ICPE

Les rubriques de la nomenclature concernées par les activités Nord-Céréales au titre de la demande d'autorisation environnementale figurent dans les tableaux suivants :

Activités soumises à autorisation :

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités (seuil de l'autorisation)	Capacité des installations	Classement	Rayon d'affichage (km)
1532 1.	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m ³	Vrac : 135 000 m ³	A	1
2160 2. a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	7 silos verticaux existant avec capacités verticales : Silo 1 : 28 150 m ³ Silo 2 : 28 000 m ³ Silo 3 : 28 270 m ³ Silo 4 : 53 350 m ³ Silo 5 : 53 350 m ³ Silo ex PAD : 60 000 m ³ Silo 8 : 86 400 m ³ 2 séchoirs à grain : 1 x 5,8 MW (non utilisé actuellement, utilisable en cas de besoin) 1 x 6,8 MW Volume total existant : 337 520 m ³ Capacités en projet : 2 silos (silos 9 et 10) de 43 400 t soit Soit 115 733 m ³ Volume total avec projet : 453 253 m ³	A	3

Activité soumise à enregistrement :

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités (seuil de l'enregistrement)	Capacité des installations	Classement
2160 1. a)	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Installations existantes :</p> <p>Silo 6 : 61 300 m³ Silo 7 : 61 300 m³ Silo PAD : 13 500 m³</p> <p>Capacité en projet :</p> <p>Ancien stockage chaux : 6 700 m³</p> <p>Volume total : 142 800 m³</p>	E

Activités soumises à déclaration :

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités (seuil de la déclaration)	Capacité des installations	Classement
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m³</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Sacs sur palettes : 10 000 t soit 20 000 m³</p>	D
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Total existant : 97 kW</p> <p>Ensilage et émotteurs nouveaux silos et ensilage pellets bois : ~ 200 kW</p> <p>Total : ~ 300 kW</p>	DC
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>2 installations de refroidissement associées chacune à une tour aéro-réfrigérante : refroidissement air de ventilation des silos 4 et 5)</p> <p>Installations non utilisées actuellement, utilisables en cas de besoin</p> <p>Puissance thermique totale de 180 kW environ</p>	DC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Total existant : 26 t Projet : 8 t Conteneurs réserve : 6 t</p> <p>Total : 40 t</p>	DC

Le CE prend acte de ces dispositions réglementaires.

SUR L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact réalisée pour cette enquête constitue le tome II du dossier de demande d'autorisation environnementale, elle est commune aux projets Nord-Céréales et GPMD. Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études environnementales spécialisé APSYS basé à Nancy.

Cette étude d'impact, est un document complet, comportant 163 pages abondé de nombreux documents graphiques, il est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement, mais demeure cependant d'une lecture détaillée réservée aux initiés.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique, indispensable pour le public.

L'étude d'impact évalue les conséquences potentielles du fonctionnement des installations sur l'environnement. Elle prend en compte l'état initial du site et de son environnement et évalue les effets prévisibles des installations. Elle décrit et analyse les dispositions mises en œuvre pour éviter ou limiter les effets indésirables éventuels sur l'environnement.

Elle s'intéresse au fonctionnement normal des installations, y compris les effets temporaires liés aux situations transitoires, telles que les démarrages et arrêts. Les situations anormales ou accidentelles sont analysées dans le cadre de l'étude de dangers.

Commentaire du Commissaire enquêteur : L'évaluation des mesures, et les impacts du projet sur l'environnement, ne font apparaître que des impacts négligeables à faibles, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du projet.

SUR L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers constitue est exigée dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation environnementale le tome III du dossier de demande d'autorisation environnementale, elle concerne uniquement le projets Nord-Céréale, le projet du GPMD n'étant pas concerné par les rubriques particulières des dangers. Ce dossier complet qui comporte 162 pages a été réalisé par le bureau d'études environnementales spécialisé APSYS basé à Nancy.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique.

L'étude de dangers :

- Expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en faisant une description des accidents susceptibles de se produire, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut présenter un accident éventuel,
- Rend compte et justifie l'examen effectué par l'exploitant en vue de réduire les risques pour les populations et l'environnement,
- Décrit l'organisation et les moyens d'intervention et de secours en cas d'accident. Les informations contenues dans l'étude de dangers doivent notamment permettre d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et sur l'environnement.

L'étude de dangers comporte un recensement et une description des accidents susceptibles de se produire. Les accidents pouvant être d'origine interne, l'étude de dangers développe les aspects relatifs à la conception des installations, la nature des produits mis en œuvre ou stockés, les modes d'exploitation, les contrôles réalisés, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité.

L'étude de dangers identifie les causes externes des accidents comme le séisme ou la foudre, les risques liés à la proximité d'installations dangereuses, les chutes d'avion et la malveillance.

Les fondements de l'étude de dangers sont exprimés ci-après.

Il est convenu que :

- Les événements dont les effets irréversibles restent dans les limites de l'établissement ne font pas l'objet d'une étude approfondie,
- Seuls les événements dont les effets létaux et/ou irréversibles sortent de l'établissement sont considérés dans la présente étude,
- La matrice de criticité relative à ces effets dangereux est celle définie par l'arrêté du 29 septembre 2005, aussi bien en termes de probabilité qu'en terme de gravité.

L'étude de dangers est modulée pour demeurer cohérente avec l'importance des conséquences prévisibles d'un sinistre sur les intérêts visés par le Code de l'Environnement, à l'article L.211-1 et à l'article L.511-1.

L'étude de dangers est conforme :

- Au Code de l'Environnement,
- À l'arrêté du 29 septembre 2005 (au plan des seuils d'effets, des classes de probabilité, des classes de gravité et de la matrice de criticité),
- À la circulaire 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Commentaire du CE : Au regard des activités exercées par Nord-Céréales, le dossier Etude de Dangers composé à l'appui du projet et de l'enquête représente le document le plus important du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude de dangers fait apparaître que les activités Nord-Céréales sont génératrices de risques, et il convient particulièrement de tirer le bilan des accidents survenus sur ce site de Grande-Synthe, notamment :

- le 21/07/2016 (incendie)
- le 23/02/2018 (explosion)
- le 28/12/201 (incendie)

Plus récemment, en avril 2021 un départ d'incendie s'est déclaré sur le bras de chargement situé en bord à quai créant peu de dégât et aucune victime.

SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les recommandations de l'Ae et les réponses apportées par les porteurs de projet sont détaillées au chapitre VI du rapport du CE.

Les réponses apportées aux recommandations de l'Autorité Environnementale, sont globalement positives et constructives. Elles montrent la volonté des maîtres d'ouvrage de prendre en compte les préoccupations environnementales, même en milieu exclusivement industrialisé. Les recommandations de l'Ae ont fait l'objet d'une mise à jour des dossiers soumis à l'enquête

Commentaires du CE : Le CE prend acte des réponses apportées à l'Ae, soulignant que celles-ci sont globalement positives et constructives.

SUR L'AVIS DE LA DREAL

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a été sollicité au regard des Installations Classées pour l'Environnement en date du 11/08/2020 par les services préfectoraux. Le dossier jugé non régulier en premier examen, a fait l'objet d'un premier avis en date du 02/10/2020 adressé à l'exploitant Nord Céréales. Le dossier complété le 10/02/2021 par Nord-Céréales a fait l'objet d'un deuxième avis de la DREAL en date du 26/02/2021.

Ce deuxième avis porte essentiellement sur la régularité et la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des rubriques de la nomenclature, concluant que le dossier est régulier et complet et peut ainsi être soumis à l'enquête publique.

Commentaire du CE : le commissaire enquêteur prend acte de l'avis positif émis dans le rapport final de la DREAL.

SUR L'AVIS DE LA DDTM

Par courrier en date du 7 octobre 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord (DDTM 59) a souhaité obtenir des compléments d'information au titre de la régularité du dossier. L'avis de la DDTM figure en totalité dans le § IV-3 du rapport est émis au titre de la Loi sur l'eau et ne concerne que le projet de comblement de la darse à maîtrise d'ouvrage GPMD.

Le GPMD a répondu aux demandes émises par la DDTM 59, par la rédaction d'un addendum en date du 14 décembre 2020.

Commentaire du CE : Les réponses apportées à la DDTM sont justifiées et argumentées. Elles font apparaître que toutes les dispositions réglementaires existent déjà pour permettre au GPMD de réaliser les travaux de remblaiement dans un cadre légal et sécurisé, sans porter atteinte aux milieux environnants.

SUR L'AVIS DE LA CLE

Par courriel en date du 23 Décembre 2020, la DDTM du Nord a souhaité obtenir l'avis de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que du SAGE du Delta de l'Aa concernant le projet de remblaiement partiel de la darse située entre le Quai de Grande-Synthe et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2. Le mémoire en réponse à ce courrier, fourni par le GPMD figure dans son intégralité au § IV-5 du rapport.

Commentaire du CE : Les réponses apportées à la CLE par le GPMD sont claires et répondent,

Point par point aux remarques émises, toutes les préoccupations ont été prises en compte, les dispositions envisagées pour la réalisation des travaux se révèlent satisfaisantes.

SUR L'AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord a été saisi du dossier pour avis, en date du 10/07/2020, cet avis figure dans son intégralité au chapitre V-4 du rapport du CE.

Le SDIS du Nord a émit un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions émises dans cet avis qui figure en intégralité au § IV-4 du rapport du CE.
Les prescriptions du SDIS ont fait l'objet de réponses point par point de Nord-céréales, sans pour autant sembler pouvoir les prendre en compte dans leur totalité

Commentaires du CE : Au regard des activités exercées par Nord-Céréales, le dossier Etude de Dangers composé à l'appui du projet et de l'enquête représente le document le plus important du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude de dangers fait apparaitre que les activités Nord-Céréales sont génératrices de risques, et il convient particulièrement de tirer le bilan des accidents survenus sur ce site de Grande-Synthe, notamment :

- le 21/07/2016 (incendie)
- le 23/02/2018 (explosion)
- le 28/12/201 (incendie)

Plus récemment, en avril 2021 un départ d'incendie s'est déclaré sur le bras de chargement situé en bord à quai créant peu de dégât et aucune victime.

Il paraît donc indispensable de respecter dans leur intégralité les recommandations émises par le SDIS du Nord figurant dans son avis émis le 17/09/2020.

Les réponses apportées au SDIS, par Nord Céréales se doivent d'être précises et sans ambiguïté. Le volet « DANGERS » de l'étude d'impact est celui qui ne peut laisser aucune place à l'erreur. Les accidents (incendies, explosions) sans être fréquents n'en sont pas moins réguliers, il paraît important de respecter scrupuleusement les consignes et recommandations émises par le SDIS.

Recommandation : au vu de l'étude des dangers, des recommandations émises par le SDIS dans ses deux avis et des réponses apportées par Nord-Céréales, le commissaire enquêteur recommande la prise en compte de ces recommandations dans leur intégralité ainsi que leur mise en application sans restriction.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le mémoire en réponse aux observations du public figure dans son intégralité au chapitre VI-3 du rapport du CE. Une seule contribution comportant 5 observations a été relevée, elle émane d'une association qui a proposé en définitive un avis favorable au projet.

Commentaires du CE : Le CE constate que les maitres d'ouvrage ont apporté des réponses claires et positives aux observations de l'association ADELE, ces observations concernent principalement le projet du GPMD.

OBSERVATION GENERALE

Le commissaire enquêteur, tient à souligner la qualité du dossier fournit par les pétitionnaires à l'appui du projet soumis à l'enquête. Ce dossier prend en compte la plupart des recommandations et avis des instances consultées. Le projet situé au centre de la zone industrialo-portuaire est très éloigné des habitations les plus proches, et n'est pas visible du public, le site étant également inaccessible sans autorisation spécifique du gestionnaire du Port de Dunkerque.

V – Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs et :

- de l'étude du dossier ;
- de la visite détaillée des lieux ;
- des recherches effectuées ;
- de l'analyse des avis émis par les instances consultées ;
- de l'analyse de l'unique contribution ;
- de l'exploitation des documents du dossier ;
- de l'examen des textes législatifs et réglementaires ;
- de la rédaction du rapport et de ses conclusions motivées ;

Le commissaire enquêteur formule son avis sur la demande présentée par la société Nord-Céréales en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension de ses activités de stockage de céréales et de pellets de bois sur son site existant, ainsi que sur le terre-plein supplémentaire qui sera mis à sa disposition par le GPMD.

La visite détaillée du site Nord-Céréales et de la darse du GPMD a permis au Commissaire Enquêteur de prendre une bonne connaissance de la réalité du contexte portuaire.

Les dossiers présentés sont complets et parfaitement structurés.

Le projet est compatible avec les différents documents approuvés concernant le projet de développement du GPMD et de la diversification de ses activités.

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

L'unique contribution relevée ne fait apparaître aucune opposition au projet.

Les avis ou recommandations des instances consultées ne font ressortir aucune illégalité au regard des textes législatifs.

Le mémoire en réponse est positif.

Les recommandations du SDIS mériteraient une prise en compte stricte, après le retour de l'étude en cours de GROUPAMA assureur de Nord-Céréales

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale Unique déposée sur le projet Nord-Céréales **au titre des Installations Classées Pour l'Environnement** sur le projet d'extension de ses activités de stockage de céréales et de pellets de bois sur son site existant à Grande-Synthe telle qu'exposée dans le dossier d'enquête.

Cet avis est assorti de **D'UNE RECOMMANDATION** explicitée dans ce document.

Le 23 juin 2021
Patrice Gillio
Commissaire Enquêteur

